

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 16 Juin 2021 à 18h00** Salle Joliot Curie I – rue de Czeladz à Auby que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

**Nombre total de délégués : 45**

**Présents : (titulaires et suppléants) 36**

**Absents : 5**

**Procuration : 4**

**Etaient présents (délégués titulaires) : 33**

**Pour la CCCO :** Alain BRUNEEL - François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Marc DELECLUSE - Lionel FONTAINE - Donato MIRAGLIA - Eric MOREAU - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Karim BACHIRI – Gilles BARBIEUX - Christophe BLERVACQUE - Reine Elise CARLIER - Christophe CHARLES - Muriel DOUDOK - Lisiane DUBUS - Alain DUPONT - Christine ERADES - Thierry FAIDHERBE - Damien FRENOY - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Philippe ROSZYK - Robert STRZELECKI - Franck VALEMBOIS- Romain DAPVRIL

**Etaient présents (délégués suppléants) : 3**

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Brahim MAHMOUD suppléant de Christophe DUMONT - Jean-François JOOS suppléant de Jean-Claude DESMENEZ - Hocine MAZY suppléant de Jean-Michel LEROY

**Etaient présents par procuration : 4**

**Pour la CCCO :** Julien QUENNESSON donne pouvoir à Maryline LUCAS - Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Lionel FONTAINE

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Yaël CZUPRYNA donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Delphine GUINEZ donne pouvoir à Romain DAPVRIL

**Etaient absents et excusés : 5**

**Pour la CCCO :** Rodrigue LEBLAN

**Pour DOUAISIS AGGLO :** Jean-Christophe LECLERCQ - Alain PAKOSZ - Jean Michel SZATNY - Arnaud GLABIEN

<b>OBJET : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA VILLE DE DOUAI POUR DES AMENAGEMENTS DE VOIRIES RUE GUYNEMER</b>
---

**Monsieur FRENOY** précise que la STAD a informé le SMTD que les autobus articulés desservant la ligne 6 éprouvent des difficultés pour s'engager dans la rue Guynemer en venant de la rue Pagnol à Douai.

Le SMTD a, par conséquent, sollicité la ville de Douai qui a donné son accord pour la suppression d'une place de stationnement, le remplacement d'un double caniveau par une bordure T et par un caniveau, l'élargissement du trottoir et la pose de 3 potelets pour interdire le stationnement.

Le SMTD, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, ne dispose pas de la compétence voirie pour réaliser directement ces travaux toutefois l'article 3.5 de ses statuts prévoit que :

« Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :

- les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;
- les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;
- les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public. »

A ce titre, la ville de Douai a accepté de déléguer sa maîtrise d'ouvrage au SMTD pour la réalisation des aménagements susmentionnés. Les travaux seront réalisés aux frais du SMTD.

Cette délégation est formalisée par la conclusion d'une convention dont le projet est repris en annexe à la présente note.

**Avis favorable du Bureau Syndical lors de sa séance du 21 Avril 2021.**

**Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir VALIDER la convention d'autorisation de travaux en domaine communal et AUTORISER le Président à signer ladite convention.**

**Le Comité après avoir délibéré**

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 40

Suffrage exprimé : 40

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

**VALIDE la convention d'autorisation de travaux en domaine communal et AUTORISE le Président à signer ladite convention.**

**Fait et délibéré en séance**

**Le Président,**

**Claude HEGO**

## **AMENAGEMENT DE LA VOIRIE**

### **à l'angle de la rue Guynemer et de la rue Pagnol pour le passage des bus articulés sur la ligne 6**

Convention d'autorisation de travaux en domaine communal et  
délégation de maîtrise d'ouvrage des aménagements réalisés  
sur ce domaine

Entre,

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, dont le siège est à GUESNAIN 395 Boulevard Pasteur,  
représenté par **Monsieur Claude HEGO**, Président du SMTD en vertu d'une délibération en date du  
.....,

Dénotmé ci-après « le SMTD »,

Et,

La ville de DOUAI, représentée par **Monsieur Jean-Michel LEROY**, Adjoint au Maire de DOUAI, en  
vertu d'une délibération en date du .....

Dénotmée ci-après « la ville »,

Considérant qu'en venant de la rue Pagnol, les autobus articulés desservant la ligne 6 éprouvent des  
difficultés pour s'engager dans la rue Guynemer.

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des emprises du domaine communal par le SMTD impacté par les aménagements liés à l'amélioration des conditions de giration de ses autobus articulés.

### **Article 2 – Occupation du domaine communal**

#### *2.1 Condition suspensive – remise en état des lieux*

La ville autorise le SMTD, conformément à l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales, à occuper le domaine public communal à la condition que le SMTD remette en état les lieux mis à sa disposition ainsi que les installations qu'il aurait endommagées.

#### *2.2 Domaine communal*

La ville autorise le SMTD à occuper le domaine public communal repris ci-après pour la réalisation des aménagements liés à l'amélioration de la giration de ses autobus articulés.

- Rue Georges Guynemer, dans le carrefour formé avec la rue Marcel Pagnol

### **Article 3 – Délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le SMTD, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, ne dispose pas de la compétence voirie toutefois l'article 3.5 de ses statuts prévoit :

*« Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISSIS est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.*

*Dans ce cadre, il peut réaliser par convention avec les personnes morales concernées :*

- *les travaux qui sont la conséquence de ceux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du service de transports collectifs urbains à l'intérieur de son périmètre ;*
- *les travaux d'aménagement et de voirie qui, sans concerner exclusivement les transports collectifs, ont néanmoins pour objet d'améliorer leurs conditions de circulation et la vitesse commerciale de leurs véhicules ;*
- *les travaux sur voirie à réaliser en restitution d'une voirie concédée par une commune à l'usage exclusif du transport public. »*

Ainsi la ville délègue sa maîtrise d'ouvrage au SMTD pour la réalisation des aménagements mentionnés à l'article 4.

Le SMTD réalise les travaux et paie les entreprises selon ses propres modalités financières et temporelles.

## **Article 4 – Dispositions préalables à l'exécution des travaux**

### *4.1 Consistance du projet*

- Rue Georges Guynemer, face à la rue Marcel Pagnol - côté rue de la Brayelle, suppression de la dernière place de stationnement
- Rue Georges Guynemer, face à la rue Marcel Pagnol - côté rue de la Brayelle, remplacement du double caniveau par une bordure T et un caniveau et élargissement du trottoir en enrobé rouge,
- Rue Georges Guynemer, face à la rue Marcel Pagnol - côté rue de la Brayelle, pose de 3 potelets en retrait de 1 m à 1,5 m de la bordure pour interdire le stationnement. Les potelets seront fournis par la ville de Douai.

### *4.2 Validation du projet*

Le projet des aménagements implantés sur le domaine communal a fait l'objet d'une validation par la ville.

## **Article 5 – Exécution des travaux de construction ou modification des ouvrages**

### *5.1 Prescriptions techniques*

Lors de la réalisation des aménagements, le SMTD, Maître d'ouvrage, devra respecter les éventuelles prescriptions techniques en vigueur sur la ville.

### *5.2 Contrôle du chantier*

Les agents techniques de la ville auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier situées sur l'emprise du domaine communal, en vue d'assurer le contrôle de l'application des éventuelles prescriptions prévues à l'article 5.1.

La ville sera rendue destinataire des comptes-rendus de chantier concernant son domaine.

### *5.3 Fin d'occupation du domaine communal*

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SMTD procédera aux opérations de réception auxquelles la ville sera conviée en vue de constater ensemble l'accomplissement des travaux et émettre d'éventuelles réserves quant à ceux-ci. Un procès verbal sera dressé et joint en annexe 1 à la présente convention.

La Ville conserve la propriété pleine et entière des aménagements mis en place. A ce titre, elle en assure l'entretien et le renouvellement.

### *5.4 Plans de récolement*

Le SMTD fournira à la ville les plans conformes à l'exécution relatifs à ces aménagements. La remise de ces plans se fera dans un délai de 6 mois, après la réalisation des travaux.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la ville. Elle demeure valable jusqu'aux opérations de réceptions reprises à l'article 5.3.

#### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

#### **Article 8 – Litiges**

Les contestations, qui s'élèveraient entre les deux parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, devront faire l'objet d'une tentative de conciliation. En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif compétent.

Fait à GUESNAIN le .....

**Pour le SMTD**  
**Le Vice-Président,**  
**Damien FRENOY**

**Pour la ville de DOUAI**  
**l'adjoint au Maire,**  
**Jean-Michel LEROY**

